



SOCIETE ROYALE DE TIR SAINTE-BARBE – C.T.S. – L.S.C.

Anno 1826

Association sans but lucratif

Règlement d'ordre intérieur

Art.1 Les stands de tir sont accessibles gratuitement à tous les membres en règle de cotisation vis-à-vis du club. Chaque tireur ne pourra prendre place à un poste de tir qu'après avoir arboré son badge, complété le registre d'accessibilité des espaces de tir, être en possession de la (des) détention(s) nécessaire(s) et être en règle à propos de l'extrait de casier judiciaire. Il devra respecter les consignes données par le préposé du jour.

Art.2 **Tout nouveau membre** devra :

1. Fournir un extrait de casier judiciaire actualisé.
2. Fournir un certificat médical sur formulaire imposé par l'**U.R.S.T.B.f.**
3. Acquitter la cotisation pour l'année en cours.
4. Être en possession : D'une détention conforme ou soit d'une attestation « provisoire » délivrée par le gouverneur de province ou d'une licence de tireur sportif « provisoire » délivrée par une fédération de tir reconnue avant de pouvoir faire usage des installations de tir à balle.

Il devra dans le cadre de la LTS-P, effectuer un stage de six mois, être assidu aux séances de tir et montrer de bonnes dispositions de tireur avant d'être soumis aux épreuves théoriques et pratiques en vue d'obtenir une licence de tireur sportif définitive.

Remarque :

Les tireurs **EXCLUSIVEMENT** à **AIR** sont dispensés *de renouveler* annuellement l'extrait de casier judiciaire.

Art.3 Le candidat membre sera autorisé à se rendre compte des activités du club, en visitant les espaces de tir accompagné du responsable de jour.

Art.4 Toute personne désirant s'inscrire au club devra contacter un membre du Comité, elle ne pourra en aucun cas avoir accès aux postes de tir sans l'autorisation du préposé du jour. Elle sera encadrée par un moniteur ou responsable agréé, le temps nécessaire à lui inculquer le maniement des armes et les **REGLES DE SECURITE**.

Art.5 Les « Mineurs d'âge » de plus de 16 ans sont autorisés à faire usage d'une arme de défense à condition d'être titulaire *d'une autorisation provisoire* et dans le contexte de l'apprentissage ou de la pratique du tir sportif de l'accord et sous la surveillance *continue* des parents ou des personnes ayant autorité sur lui.

Art.6 Les tireurs venant d'autres clubs affiliés à l'**U.R.S.T.B.f.** et ne désirant pas s'inscrire à Ste-Barbe, en complémentaire, peuvent avoir accès aux postes de tir moyennant un droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration du club. Ces tireurs devront arborer un « **Badge visiteur** », compléter le registre d'accessibilité des espaces de tir et être en possession, au minimum, d'une copie de leur extrait de casier judiciaire actualisé et de leur(s) détention(s). Les tireurs inscrits dans un club non affilié à l'**U.R.S.T.B.f.** mais inscrits dans une autre fédération reconnue pourront avoir accès aux installations de tir pour peu que les obligations définies ci-dessus soient respectées. Sans licence (affiliation) reconnue, le tireur se verra refuser l'accès aux espaces de tir.

Art.7 Pour des *raisons de sécurité* :

- les accompagnants doivent se tenir en dehors des espaces de tir.
- l'utilisation **d'armes automatiques est interdite.**
- toute arme d'épaule ayant un calibre supérieur à .22 LR **est absolument proscrite** dans les stands : 50 m et 25 m NON couverts)
- les tireurs doivent s'astreindre à un drill librement consenti, à savoir :
 - a)- les armes doivent être transportées dans leur étui ou valisette **FERMES** à clé et neutralisées par un système empêchant son fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas être chargées ou armées.
En dehors des pas de tir, les armes doivent être enfermées dans leur moyen de transport ou dans le véhicule de leur propriétaire.
 - b)- les **manipulations d'armes** sont **strictement interdites** en dehors des espaces de tir et tout spécialement dans la **cafétéria** et sur le **parking**.
 - c)- les armes d'autrui ne peuvent être manipulées sur les espaces de tir qu'avec l'autorisation écrite de leurs propriétaires ou en leur présence, de même qu'uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation modèle 4 pour une arme de type comparable, d'une autorisation provisoire délivrée par le gouverneur ou d'une LTS/P avec catégorie correspondante.
 - d)- il est **INTERDIT** d'épauler et de viser dans toute autre direction que les cibles.
 - e)- il est formellement interdit de se tourner vers une autre personne, arme en main.

Le contrevenant pourrait se voir notifier, par le Comité, sa suspension immédiate.

- f)-durant les arrêts de tir et les changements de cibles, les armes doivent être déposées sur le banc de tir, **DECHARGEES** et **NON-ARMEES**, canons dirigés vers les cibles, culasses et barilletts ouverts et chambres vides.

- Art.8** Il est recommandé à chaque personne, fréquentant les espaces de tir à balles, de se prémunir de protections pour les yeux et les oreilles.
- Art.9** La vocation du club étant le tir amateur et le tir de compétition, tous les membres inscrits seront invités à participer aux activités sportives du club dans la discipline de leur choix.
- Art.10** Les chiens devront être écartés des stands de tir. Le Conseil d'Administration du club décline toute responsabilité à leur égard.
- Art.11** Toute arme non immatriculée ou non déclarée légalement est interdite au club. Sur simple demande d'un membre du Conseil, les tireurs devront produire les autorisations de détention d'armes qu'ils utilisent. Les observations seront notifiées dans un « livre de contrôle ».
- Art.12** L'usage d'armes mal entretenues, détériorées ou qui ne sont pas revêtues des marques d'épreuves est interdit; de même que l'arme qui viendrait à fonctionner en rafale devra être réparée et présentée à un membre du Conseil avant sa remise en service.
- Art.13** Les tireurs ne pourront s'exercer à la pratique du tir que sur les cibles réglementaires. Ils ne pourront viser d'autres objets.
- Art.14** Les membres du Conseil d'Administration du club feront aux tireurs, toutes remarques qu'ils jugeront utiles et décideront s'il y a lieu, de sanctionner l'infraction.
Tout tireur ayant une notification de suspension se verra, par décision du Comité, interdire l'accès aux espaces de tir pour un temps déterminé.
Le Conseil d'Administration fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera.

Art.15 Toute personne qui estimerait avoir à se plaindre d'une fausse application du règlement peut le signifier par écrit au Président ou au Secrétaire, la suite réservée lui sera notifiée par écrit après séance du Conseil d'Administration.

Art.16 Membre responsable sur les deux espaces de tir à balle, en plus de l'exploitant et de ses représentants (voir demande d'agrément) : **M. PHILIPPET Jean-Louis.** (moniteur ADEPS)

Le nombre de tireurs est respectivement de 24 pour l'espace de tir à 25 mètres et de 15 pour celui de 50 mètres.

Art.17 Il est interdit : de fumer sur les espaces de tir, de consommer ou d'avoir consommé des boissons alcoolisées et de faire usage de produits dopants avant et pendant le tir. Les tireurs en état d'ébriété n'auront pas accès à ces espaces. Il en sera de même pour tous ceux dont l'attitude laisserait à désirer et qui pourraient susciter des incidents.

Art.18 Dopage : Tout tireur doit se soumettre aux dispositions prévues par la Communauté Française en matière de lutte contre le « DOPAGE » et les impératifs du respect de la santé dans la pratique sportive.

Art.19 En cas d'incendie ou autre calamité, des issues de secours sont prévues. Des pictogrammes sont apposés et signalent les sorties. Chacun doit suivre les instructions qui seront données par les responsables des stands. En cas d'incident de tir, le responsable prendra les mesures qu'il convient, c'est-à-dire, commander l'arrêt de l'exercice de tir, la décharge des armes et prendre toute décision quant à la sauvegarde de toutes les personnes présentes.

Art.20 Afin d'éviter les nuisances sonores, seules les munitions suivantes et reprises sur les avis affichés sont autorisées :

- En stand 25 m extérieurs (ouvert) sont seuls autorisés les calibres .22LR, .22SH, .32WC, et .38 spl WC.
- En stand 25 M fermé sont autorisés :
 - en calibre d'arme de poing : du .22LR au .45ACP
 - en calibre d'armes d'épaule : du .22LR au .45

et ce **uniquement avec ogives entièrement en plomb.**

En cas de doute, merci de s'adresser au responsable de jour, et ce, avant tout essai.

L'utilisation des armes à poudre noire est strictement limitée aux conditions reprises ci-dessous.

Armes de poing UNIQUEMENT

Pas de tir "25 m" (Extérieur) - Lignes n° : 16 à 20

Deux plages horaires : Le 1er & 3e samedi du mois de 10h00 à 12h00

Le 1er & 3e vendredi du mois de 14h00 à 16h00

Les munitions ne pourront être « Trafiquées » dans le but de les rendre soi-disant plus performantes.

Art.21 La vente de munitions par le club est limitée à l'usage immédiat du tireur et ne peut se faire que par l'exploitant ou son représentant.

Art.22 La surveillance des tireurs sur les pas de tir se fera partiellement par caméras sous le contrôle du responsable de jour.

Art.23 Les stands de tir sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Les tireurs sont priés de les respecter et d'apporter leur concours de façon à ce qu'ils soient toujours performants.

Art.24 Par son affiliation à l'**U.R.S.T.B.f.**, le membre est couvert au point de vue assurance accidents de sports. Le club l'est également par une police d'assurance reprenant :

- - incendie et périls connexes.
- - la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
- - la responsabilité civile.

Art.25 Le membre s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L., à s'y soumettre entièrement et déclare dégager l'État Belge ainsi que l'A.S.B.L., de toute responsabilité quant aux dommages qu'il pourrait subir.

Le Comité.